



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des élections

Arrêté n° 2015-044 du 30 JUIN 2015
modification de l'arrêté n°2015-018 du 2 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée
de chaque canton de la Guadeloupe, conformément à la loi organique du 6 décembre
2013 portant application de l'article 11 de la Constitution

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la Constitution et notamment son article 11 ;
- Vu la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;
- Vu l'arrêté n°2015-008 du 2 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton de la Guadeloupe, conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la constitution ;

Considérant que les communes désignées par l'annexe de l'arrêté susvisé n'ont pas terminé la mise en place de borne d'accès à internet qui doit permettre aux électeurs de déposer leur soutien aux propositions de lois au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la constitution ;

Considérant que le versement de l'aide financière de l'Etat est conditionné par la transmission en préfecture des factures acquittées pour l'achat et l'aménagement du point d'accès – au plus tard le 30 juin 2015 - ;

Arrête

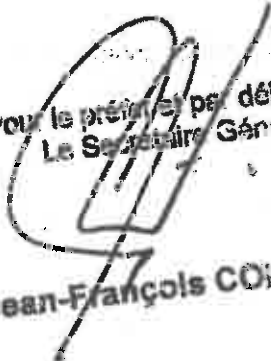
Article 1^{er} - L'article 2 de l'arrêté du 2 avril 2015 susvisé est modifié comme :

Article 2 - Le délai de transmission des documents justifiant de l'achat et de l'aménagement de point d'accès internet permettant aux électeurs de déposer leur soutien aux propositions de lois au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la constitution est reporté **au plus tard au 30 septembre 2015**.

Pour bénéficier de l'aide de l'Etat versée par la préfecture de la Guadeloupe, chaque mairie doit joindre à sa demande un courrier précisant son numéro de SIRET, l'objet de la demande et certifier que cette borne d'accès est accessible au public en application de l'article 11 de la Constitution.

Article 3 - le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Basse-Terre, le 30 JUN 2015

Pour le préfet par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLANGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.